

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2022

MESURES D'URGENCE RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL
EN VUE DU PLEIN EMPLOI - (N° 219)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS13

présenté par

M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Califer et M. Guedj

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Les mesures d'application prises par décret en Conseil d'État en application de l'alinéa précédent ne peuvent conduire à réduire les recettes générées par la majoration du taux de contribution de chaque employeur prévue au 1° de l'article L. 5422-12 du code du travail ou à augmenter la perte de recettes générées par la minoration du taux de contribution de chaque employeur prévue au 1° du même article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement de repli des députés socialistes et apparentés vise à introduire à l'article 1^{er} une « clause de sécurité » selon laquelle le chèque en blanc signé au Gouvernement ne pourrait avoir pour conséquence une réduction du bonus-malus pour les entreprises recourant excessivement aux contrats courts et précaires.

Rappelons ici que seules 20 000 entreprises sont concernées par ce bonus-malus sur plus de 3,8 millions d'entreprise et que son mode de calcul est favorable aux entreprises puisque 2 entreprises concernées sur 3 verraient leur cotisation patronale baisser.

Il convient de ne pas signer un chèque en blanc au Gouvernement pour rendre ce bonus-malus encore plus favorables aux entreprises.

Tel est l'objet du présent amendement.